

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1990

présenté par

Mme Blin, M. Gosselin, M. Breton et Mme Serre

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le suicide assisté est l'acte de fournir un environnement et des moyens nécessaires à une personne pour qu'elle s'administre par elle-même une substance létale qui a pour conséquence de provoquer la mort. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à définir le suicide assisté.